

Chambre des Libertés Individuelles

N° RG 15/00126¹⁶

GD/VT

Cour d'appel de Douai

Ordonnance du mercredi 11 février 2015

N° de Minute :

République Française
Au nom du Peuple Français

APPELANT

M. [REDACTED]
né le 19 Décembre 1996 à MOHAMMADIA (ALGERIE)
de nationalité Algérienne
Actuellement retenu au centre de rétention de Lesquin
comparant en personne
assisté de Me [REDACTED] avocat au barreau de LILLE
avocat choisi

INTIMÉ

M. le préfet du Nord
absent

CONSEILLER DÉLÉGUÉ : Guillaume DELETANG, conseiller à la cour d'appel, désigné par ordonnance du 22 janvier 2015 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Véronique THERY

DÉBATS : à l'audience publique du mercredi 11 février 2015 à 15.H.30

ORDONNANCE : prononcée publiquement à Douai, le mercredi 11 février 2015 à 20h48

N° RG 15/00126 - GD/VT - 2ème page

Le conseiller délégué,

Vu les articles L 551-1 à L 554-3 et R 551-1 à R 553-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA),

Vu l'arrêté portant obligation de quitter le territoire français de M. le préfet du Nord en date du 5 février 2015 notifié à M. [REDACTED] le même jour à 16 h 00 ;

Vu l'arrêté de M. le préfet du Nord en date du 5 février 2015 portant placement en rétention administrative de M. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 16 h 00 ;

Vu l'ordonnance rendue le 10 février 2015 à 13 h 45 par le Juge des libertés et de la détention de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir M. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une prolongation de rétention administrative d'une durée maximale de vingt jours soit à compter du 10 février 2015 à 16 h 00 ;

Vu l'appel interjeté par Maître [REDACTED] venant au soutien des intérêts de M. [REDACTED] par déclaration reçue au greffe de la cour d'appel de ce siège le 10 février 2015 à 17 H 22 ;

Vu les convocations adressées à M. [REDACTED] (centre de rétention administrative de Lesquin), à l'avocat, au préfet et au procureur général les informant de la tenue de l'audience du mercredi 11 février 2015 à 15 H 30 ;

M. le préfet du Nord et M. le procureur général n'ont pas comparu ;

Maître [REDACTED] entendue en sa plaidoirie ;

M. [REDACTED] eu la parole en dernier ;

DECISION

Sur l'absence de relecture du procès verbal de notification de droits :

Un étranger comprenant le français mais ne sachant pas le lire, doit obligatoirement bénéficier d'une relecture des procès verbaux par l'agent notificateur sous peine de nullité, sans que le recours à un interprète soit pour autant nécessaire.

En l'espèce si lors de sa garde à vue, l'appelant a fait valoir qu'il comprenait le français, aucun élément de la procédure ne permet de considérer qu'il sait le lire.

L'évaluation réalisée par l'académie de Lille démontre que si il sait lire un texte, à voix haute avec une fluidité correcte, il fait des erreurs, son niveau à l'oral étant qualifié d'intermédiaire, son niveau linguistique relevant d'un dispositif spécifique d'apprentissage du français.

L'appelant n'ayant pas une parfaite maîtrise de la lecture en français, les procès verbaux relatifs à sa garde à vue, qui ne font pas nécessairement appel à un vocabulaire courant, auraient dû lui être lus par les services de police et non, comme c'est le cas par lui personnellement.

Cette absence de relecture lui fait nécessairement grief au sens de l'article L552-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans la mesure où il n'a pu opérer une vérification tant sur droits que sur son souhait de les exercer mais également sur ses déclarations et sur les conditions de sa garde à vue.

Dans ces conditions il convient d'infirmer l'ordonnance entreprise, d'ordonner la main levée de la rétention administrative de l'appelant et sa remise en liberté sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens qui sont surabondants.

PAR CES MOTIFS

DECLARE l'appel recevable ;

INFIRME l'ordonnance entreprise.

Statuant à nouveau,

ORDONNE la mainlevée de la rétention administrative de M. [REDACTED] et sa remise en liberté immédiate ;

LUI RAPPELLE qu'il a l'obligation de quitter le territoire français.

Le Greffier

Véronique THERY

Le Conseiller Délégué

Guillaume DELETANG

- décision notifiée à M. [REDACTED] à M. le préfet du Nord, et à Maître [REDACTED]

- décision communiquée à M. le procureur général

- copie à l'escorte, au Juge des libertés et de la détention de LILLE